Corodis COMMISSION ROMANDE DE DIFFUSION DES SPECTACLES

Règlement des soutiens à la diffusion

Article 1. Introduction

[1] La Corodis réunit les sept cantons romands, des villes de Suisse romande et des associations faîtières professionnelles des arts de la scène. Elle a pour buts de contribuer à la circulation, la diffusion et à la promotion des spectacles romands en Suisse et à l'étranger, d'encourager la mise en réseaux et les collaborations entre les parties prenantes du système des arts de la scène.

[2] Elle oriente sa contribution en faveur de la durabilité des arts de la scène, notamment par le respect des conditions d'emploi professionnelles et par l'allongement de la durée de vie des spectacles.

[3] La Corodis considère le cycle de vie des spectacles dans son ensemble. Elle encourage la reprise d'un spectacle qui permet de prolonger sa durée de vie sur plusieurs saisons artistiques. Elle œuvre également pour la prise en compte des coûts de fonctionnement administratifs et logistiques des structures productrices lorsqu'elles préparent ou sont en phase de tournée.

[4] Le présent règlement précise les modalités des soutiens financiers que la Corodis peut apporter aux structures productrices professionnelles des arts de la scène de Suisse romande.

DISPOSITIFS D'ENCOURAGEMENT

Article 2. Quatre soutiens

La Corodis répartit son dispositif en quatre types de soutiens en faveur de la diffusion.

Ces soutiens peuvent être demandés de manière isolée ou cumulative pour un ou plusieurs spectacles en tournée.

2.1 Soutien à la reprise :

a) Objet

[1] Par reprise il est entendu le temps de travail nécessaire pour qu'un spectacle, après une interruption ou lors d'une saison ultérieure à celle de la création, puisse partir en tournée. La reprise d'un spectacle implique une période de répétitions et/ou nécessite des changements de distribution, des adaptations ou un renouvellement des costumes, une rénovation du décor, etc. Les représentations du spectacle repris peuvent avoir lieu dans le même territoire que lors de la création.

[2] La Corodis peut soutenir les frais de reprise liés aux salaires, aux frais de diffusion, à l'entretien ou l'adaptation des décors et des costumes, etc.

b) Conditions

[1] La reprise doit être suivie d'une tournée qui compte au minimum 3 lieux de représentation et dure au maximum 12 mois, ou être suivie d'une ou plusieurs représentations qui relèvent de la visibilité exceptionnelle.

[2] Les lieux d'accueil s'engagent artistiquement (programmation, communication) et financièrement (paiement d'un prix de cession et prise en charge des transports, repas, hébergement).

[3] Le soutien à la reprise n'a pas de restriction géographique, la tournée qui suit la reprise peut avoir lieu indifféremment en Suisse ou à l'étranger.

[4] Dans le cas des spectacles dits in situ, qui nécessitent des temps d'adaptation dans chaque lieu, la Corodis ne soutient pas ce travail d'adaptation spécifique qui est de la responsabilité des lieux d'accueil.

[5] La Corodis ne soutient pas les recréations de spectacle, mais peut soutenir des adaptations.

[6] Ce soutien s'adresse aux compagnies. Les théâtres de production ne peuvent pas bénéficier de ce soutien.

c) Montants

[1] Le soutien à la reprise peut couvrir jusqu'à 100% du budget.

[2] Les montants sont octroyés dans la limite des montants disponibles en tenant compte des critères d'appréciation et de pondération.

[3] Des enveloppes budgétaires sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale.

2.2 Soutien forfaitaire aux frais administratifs de production et de diffusion

a) Objet

[1] Il est entendu ici toutes les charges contribuant à l'acquisition des dates de tournées (préparation d'une date), et celles inhérentes à la production et à la diffusion de manière générale.

[2] La Corodis peut octroyer un financement sous la forme d'un soutien forfaitaire.

b) Conditions

[1] Le soutien forfaitaire peut être demandé seul, ou de manière complémentaire aux autres types de soutien.

[2] La tournée concernée compte au minimum 3 lieux de représentation et dure au maximum 12 mois, ou être suivie d'une ou plusieurs représentations qui relèvent de la visibilité exceptionnelle.

[3] Les lieux d'accueil s'engagent artistiquement (programmation, communication) et financièrement (paiement d'un prix de cession et prise en charge des transports, repas, hébergement).

[4] La Corodis peut soutenir plusieurs spectacles d'une même structure productrice en tournée durant la même période. Dans ce cas, un des spectacles en tournée doit compter un minimum de 3 lieux d'accueil.

[5] La Corodis peut prendre en compte des représentations scolaires programmées dans les lieux d'accueil avec des représentations publiques. La Corodis ne soutient pas les tournées de représentations uniquement scolaires.

[6] Ce soutien s'adresse aux compagnies, avec une priorité sur celles qui ne sont pas au bénéfice d'une convention pluriannuelle qui leur permettrait d'ores et déjà de couvrir pleinement de telles charges. Les théâtres de production ne peuvent pas bénéficier de ce soutien.

c) Montants

[1] Le soutien est calculé avec un montant forfaitaire par lieu d'accueil de la tournée. Il est déterminé par palier selon le nombre de personnes en tournée. Le modèle de budget (cf. art. 3, al.1) permet le calcul automatique du forfait en fonction des informations renseignées.

Le principe est le suivant, par lieu de tournée :

Jusqu'à 4 personnes en tournée	800 CHF / lieu
Entre 5 et 10 personnes en tournée	1200 CHF / lieu
Plus de 10 personnes en tournée	1600 CHF / lieu

[2] Les montants sont octroyés dans la limite des montants disponibles en tenant compte des critères d'appréciation et de pondération.

[3] Des enveloppes budgétaires sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale.

2.3 Soutien à la tournée internationale

a) Objet

[1] Par tournée internationale, il est entendu une série cohérente de représentations dans différents lieux localisés hors de Suisse.

b) Conditions

[1] La tournée compte au minimum 3 lieux de représentation et dure au maximum 12 mois

[2] Les lieux d'accueil s'engagent artistiquement (programmation, communication) et financièrement (paiement d'un prix de cession et prise en charge des transports, repas, hébergement).

[3] La Corodis peut soutenir plusieurs spectacles d'une même structure productrice en tournée durant la même période. Dans ce cas, un des spectacles en tournée doit compter un minimum de 3 lieux d'accueil.

[4] La Corodis peut prendre en compte des représentations scolaires programmées dans les lieux d'accueil avec des représentations publiques. La Corodis ne soutient pas les tournées de représentations uniquement scolaires.

[5] Une demande de soutien doit également être déposée auprès de la fondation suisse pour la culture Pro Helvetia et les montants demandés/octroyés doivent être indiqués clairement dans le budget. Les soutiens de la Corodis et de Pro Helvetia sont complémentaires et cumulables.

c) Montants

[1] Le soutien à la tournée internationale ne peut excéder 25% du budget de tournée.

[2] Les montants sont octroyés dans la limite des montants disponibles en tenant compte des critères d'appréciation et de pondération.

[3] Des enveloppes budgétaires sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale.

2.4 Soutien à la visibilité exceptionnelle

a) Objet

[1] Lorsque des structures productrices sont invitées à présenter leurs spectacles dans le cadre de plateformes ou de festivals en Suisse ou à l'étranger devant un large public de programmateur·trices, la Corodis peut ponctuellement soutenir financièrement les salaires, les déplacements et/ou le logement.

b) Conditions

[1] La structure productrice est invitée par une plateforme professionnelle ou un festival destiné à un public composé majoritairement ou exclusivement de programmateur·ices à présenter son travail en cours ou déjà créé. La plateforme professionnelle ou le festival a invité plusieurs structures productrices à présenter leurs spectacles ou travail en cours.

[2] La structure productrice fait une présentation orale, ou joue un extrait, ou l'entier de son spectacle.

[3] Dans le cadre du festival off d'Avignon, la Corodis apporte son soutien exclusivement par l'intermédiaire de La Sélection Suisse à Avignon (SCH) qu'elle a co-créé avec Pro Helvetia. Aucun autre soutien n'est possible.

c) Montants

[1] Le soutien à la visibilité exceptionnelle peut couvrir jusqu'à 100% du budget.

[2] Les montants sont octroyés dans la limite des montants disponibles en tenant compte des critères d'appréciation et de pondération.

[3] Des enveloppes budgétaires sont déterminées annuellement par l'Assemblée générale.

II. MODALITES GENERALES

Article 3. Procédure

[1] Le site internet de la Corodis met à disposition le présent Règlement, le calculateur de prix de cession en ligne et les documents suivants :

- Le formulaire de demande de soutien
- Le modèle de budget
- Un modèle de confirmation d'engagement des lieux d'accueil

[2] Les délais de dépôt des demandes de soutien sont fixés aux 15 février, 15 mai, 15 août et 15 novembre ; les dossiers doivent être déposés exclusivement sur le site internet de la Corodis.

[3] La commission se réunit trimestriellement pour analyser et traiter les dossiers éligibles.

[4] La langue officielle de la procédure et l'exécution des prestations est exclusivement le français.

[5] La structure productrice dépose une seule demande de soutien par séance de commission. Celle-ci peut porter sur plusieurs spectacles et sur plusieurs types de soutien.

Article 4. Documents requis

Le dossier déposé doit comporter les documents suivants :

- Le formulaire complété
- Les confirmations d'engagement des lieux d'accueil, ou les contrats signés
- Une brève description du projet artistique
- Une biographie synthétique de l'équipe artistique et technique
- Le budget détaillé selon le modèle fourni, en format excel ou équivalent
- Une copie du dernier rapport de l'organe de révision des comptes de la structure productrice.

Article 5. Critères d'admissibilité

[1] La demande de soutien est déposée par une structure productrice professionnelle issue des arts de la scène. Elle est dotée d'une personnalité juridique dont le siège légal est en Suisse romande.

[2] La structure productrice assure le rôle de producteur délégué du projet. Pour le soutien à la tournée internationale et le soutien à la visibilité exceptionnelle, elle peut être une compagnie indépendante ou un théâtre de production. Le soutien à la reprise et le soutien forfaitaire aux frais administratifs de production et de diffusion sont réservés aux compagnies.

[3] Le budget prévoit des salaires qui respectent le minimum de la CCT (convention collective de travail) de la FRAS (Fédération romande des arts de la scène) et du SSRS (Syndicat Suisse Romand du Spectacle), et sont déterminés en se basant sur les recommandations de grille salariale du SSRS.

[4] La structure productrice tient une comptabilité conforme aux règles applicables en la matière (art. 957 du Code des obligations - CO) Au moment du dépôt de la candidature, les cotisations sociales sont payées et à jour.

[5] Les dossiers qui ne correspondent pas aux critères d'admissibilité ne sont pas admis et les structures productrices concernées en sont informées.

[6] La tournée ne doit pas être terminée au moment du dépôt de la demande de soutien, la date du dépôt faisant foi.

Article 6. Critères d'appréciation et de pondération

[1] La commission tient compte de critères d'appréciation dans l'évaluation des projets puis de pondération dans la sélection des projets.

[2] Les critères prioritaires d'appréciation sont les suivants :

- La cohérence d'ensemble entre le montage budgétaire, la démarche artistique et la stratégie de diffusion ;
- La justification des besoins par rapport aux montants demandés ;
- La durabilité des pratiques, tant sur le plan des conditions d'emploi (salaire, cotisations sociales et durée de l'emploi), que sur les plans économique (notamment un prix de cession adapté) qu'environnemental (par exemple le transport) ;
- Les tournées supracantonales, à l'échelle romande ou au-delà ;
- Le potentiel de diffusion ultérieure que la tournée peut engendrer ;
- L'engagement des lieux d'accueil avec des conditions professionnelles.

[3] Pour assurer une certaine équité entre les territoires, les esthétiques, les genres artistiques et les formats des spectacles, la commission est attentive aux critères de pondération suivants :

- Le canton où siège la structure productrice ;
- La diversité des publics visés ;
- Le type de structure productrice (théâtre de production, compagnie émergente ou

confirmée) ;

- Le genre et la forme artistique ;
- Le genre et la diversité des porteur·euses de projet ;
- La taille des projets et le nombre de personnes engagées en tournée.

Article 7. Évaluation des dossiers et décision quant à l'attribution

[1] La compétence d'examiner les dossiers appartient à la commission.

[2] La commission n'est pas tenue d'attribuer de soutiens. Elle n'est pas tenue de justifier ses choix.

[3] Il n'existe aucun droit à recevoir le soutien de la Corodis. Les choix de la commission relatifs aux demandes de soutien ne sont pas susceptibles de recours.

[4] Les choix de la commission sont communiqués par écrit à la structure productrice.

Article 8. Révocation du soutien financier

[1] En tout temps, la Corodis peut renoncer au versement du montant attribué et/ou en demander le remboursement s'il apparaît que :

- La structure productrice bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Corodis en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- La structure productrice bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre de la demande de soutien soumise ;
- La structure productrice bénéficiaire n'utilise pas le soutien de la Corodis conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- La Corodis se réserve le droit de demander le remboursement partiel du soutien si le bilan de la tournée ne lui est pas fourni dans les temps impartis ou qu'il présente des comptes bénéficiaires.

[2] Le cas échéant, la Corodis en informe le ou la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution du soutien.

III. ORGANISATION

Article 9. Commission d'attribution

[1] La commission est composée de six commissaires.

[2] Le comité nomme les commissaires.

[3] Sa composition est rendue publique.

[4] Les commissaires proviennent des différentes régions de Suisse romande et réunissent des compétences issues des différentes disciplines des arts de la scène. Le comité en nommant la commission porte attention à la parité des genres et à la diversité.

[5] La durée du mandat des commissaires est de trois ans, renouvelable une fois.

[6] Un règlement ad hoc prévoit l'organisation de la commission, les principes de quorum et de récusation.

Article 10. Secrétariat

[1] Le secrétariat de la commission est assuré par le ou la secrétaire générale.

[2] Le secrétariat gère et assure le suivi des dossiers et la correspondance avec les bénéficiaires.

Article 11. Communication

[1] Les bénéficiaires mentionnent la Corodis dans leurs communications selon les modalités transmises par le Secrétariat.

[2] Les termes de référence utilisés dans ce règlement sont entendus selon le Lexique national.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 12. Entrée en vigueur

[1] Adopté par l'Assemblée générale le 27 octobre 2026 et entre en vigueur le 1er janvier 2027.

[2] Le présent règlement abroge dès cette date le règlement des soutiens à la diffusion entré en vigueur le 1er janvier 2024. Ce dernier succédait au règlement du fonds pour compagnies confirmées et producteurs institutionnels et règlement du fonds pour compagnies émergentes, entrés en vigueur le 1er janvier 2018 et révisés le 27 novembre 2017, ainsi que le règlement du fonds de promotion réseaux, entré en vigueur le 13 mai 2013 et modifié le 30 avril 2018.